

## **Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel**

### **Accusé de réception de la déclaration du service télévisuel linéaire « ATV » de l'éditeur : GLOBAL BELGIUM MEDIA S.A.**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 9 novembre 2014 de la déclaration du service télévisuel linéaire « Algérie Télévision » (ATV), émanant de l'éditeur Global Belgium Media S.A.

En sa séance du 4 décembre 2014, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'article 38 § 2 du décret sur les services de médias audiovisuels.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret sur les services de médias audiovisuels doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 38 § 2 dernier alinéa du décret sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de cette déclaration doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 04 décembre 2014

Dominique VOSTERS  
Président